

20171001\_Nicole DOCKÈS-LALLEMENT\_ La lecture du *Des délits et des peines* de Beccaria par Benoît Goy, académicien lyonnais.

## **Académie des sciences, belles-lettres et arts de Lyon**

Compte rendu de la  
séance publique du mardi 10 janvier 2017 à 14 h 30 au Palais Saint-Jean

### Communication de Nicole DOCKÈS-LALLEMENT

Le président de l'année Pierre CRÉPEL ouvre la séance et annonce le décès de nos confrères Jack BOST et François PERRIN. Après une minute de silence en hommage à nos confrères disparus, il procède à la lecture du rapport moral de son année de présidence qui sera publié dans les *Mémoires*. Il procède à la remise des médailles de l'Académie attribuées à nos confrères Jean BURDY (Bibliothécaire), Gérard PAJONK (Chancelier) et François SIBILLE (secrétaire général de la classe des sciences). Il présente les excuses de notre consoeur Marie-Thérèse LE DINAHET et de nos confrères le Père Dominique BERTRAND, Philippe LEBRETON, Jean-Pierre Hanno NEIDHARDT, Michel ROBATEL et François SIBILLE. Il cède la présidence à Nicole DOCKÈS-LALLEMENT, élue présidente pour l'année 2017, qui le remercie chaleureusement pour la qualité du travail accompli avant de lui remettre la médaille de l'Académie. Elle prend ensuite la parole pour sa communication.

### *Communication académique*

La présidente Nicole DOCKÈS-LALLEMENT commence par indiquer que les archives de l'Académie, inventoriées par Louis DAVID et Michel DÜRR, conservent deux manuscrits de Benoît Goy (1704-1784) dans lesquels il commente l'ouvrage de Beccaria, *Des délits et des peines*. Avocat titulaire de nombreuses charges, Goy, élu en 1746, fut un académicien très actif. Il nous laisse deux communications (1766 et 1768) consacrées à Beccaria dont il reconnaît l'importance, mais avec lequel il est en désaccord sur l'abolition de la peine de mort et de la torture et auquel il reproche le manque d'expérience judiciaire. Cesare Beccaria, docteur en droit de l'université de Pavie, appartient, avec Paolo Frisi et les frères Veri, à un groupe de jeunes aristocrates milanais, en révolte contre leurs pères. Regroupés au sein de *l'Accademia dei pugni*, ils accueillent favorablement les idées des Lumières et soutiennent les réformes que l'Autriche veut imposer à Milan. C'est dans ce contexte que Beccaria publie anonymement en 1764 un livre, *Dei delitti e delle pene* pour exposer ses idées sur la réforme du droit pénal. L'ouvrage rencontre un grand succès puisqu'il fait l'objet de cinq éditions rapprochées, mais, aussi, déclenche un scandale car il réclame la suppression des délits religieux. L'ouvrage est rapidement traduit en Français, sous le titre *Traité des délits et des peines*, par un Lyonnais, l'abbé André Morellet qui n'hésite pas à le dénaturer en changeant l'ordre des chapitres et en le transformant en véritable traité juridique.

Beccaria ne proteste pas et c'est cette version, dans une édition de 1766, que commente Benoît Goy devant l'Académie.

Goy apprécie l'esprit humaniste de Beccaria mais se montre inquiet de certaines de ses affirmations et pense qu'il « a semé des fleurs sur le précipice ». Pour Beccaria, le fondement du droit de punir se trouve dans le contrat social qui protège non seulement la société mais aussi l'individu contre d'éventuels excès. Goy accepte que le droit de punir découle du contrat social, mais pense que si l'on délègue au souverain ce droit on doit aussi accepter ses peines, y compris la mort. Il ajoute que la justice est alors modérée dans les peines prononcées et ne retient que les excès de quelques criminalistes et la longueur des procédures. Il estime que les critiques de Beccaria ne concernent que la justice italienne et, par ailleurs, qu'on a le devoir de punir ceux qui ne respectent pas la loi.

Alors que Beccaria affirme l'inutilité de la peine de mort, sauf si la société est mise en danger en temps de crise politique, Goy pense qu'elle doit être maintenue pour les crimes les plus atroces et cite en premier le sacrilège. Il considère qu'elle doit punir, purger la société et qu'elle présente un caractère certain d'exemplarité, ajoutant que l'exécution doit être longue et cruelle et fait une comparaison hardie avec les sermons qui ne servent à rien, mais qu'on doit conserver.

À propos de la suppression de la torture, Goy, après avoir cité les auteurs anciens sur le problème de la torture visant à obtenir des aveux, ne cède en rien aux arguments de Beccaria qu'il énonce clairement. Goy veut conserver, aussi bien la question préparatoire pour obtenir des aveux que la question préalable avant l'exécution. Pour lui, la première, utilisée par des nations civilisées, concerne des coupables et n'est que peu utilisée et que d'ailleurs l'erreur humaine existe aussi sans la torture ; pour la seconde, la cruauté reste possible pour des punir des coupables.

En conclusion, notre consœur rappelle qu'à l'époque de Goy beaucoup de commentateurs pensaient que les idées de Beccaria ne seraient jamais appliquées. Cependant, dans les faits, de nombreux souverains avaient aboli la torture et qu'en Toscane et même en Autriche la peine de mort fut abolie... avant d'être rétablie. Elle termine en constatant que ces débats ne sont pas clos.

La présidente Nicole DOCKÈS-LALLEMENT lève la séance à 16 heures.

Compte rendu Jean-Pol Donné et Jacques Hochmann.  
Résumé et texte intégral fournis par la conférencière